



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

**Arrêté n°2025-DCPATE-111
autorisant la Société ORIZON ENVIRONNEMENT
à exploiter une installation de transit et de valorisation de déchets non dangereux sur
la commune de La Garnache
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU le récépissé de déclaration initiale n° HF 2023/0030 en date du 31 janvier 2023 autorisant la société ORIZON ENVIRONNEMENT à exercer sur la commune de La Garnache une installation de transit et de valorisation de déchets non dangereux concernant les rubriques 1532-2-b, 2714-2, 2715 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 14 février 2024 complétée en dernier lieu le 05 août 2024, déposée par la société ORIZON ENVIRONNEMENT en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de transit et de traitement de déchets non dangereux au sein des installations qu'elle exploite au 10 rue des Tisserands – Z.A. les Terres Noires sur le territoire de la commune de La Garnache ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 3 mars 2022, le schéma d'aménagement de la gestion des eaux de la « Baie de Bourgneuf et marais breton » approuvé le 16 mai 2014, le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Challans Gois communauté adopté en avril 2021 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) des Pays de la Loire, adopté le 7 février 2022, intégrant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) adopté en octobre 2019 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 16 décembre 2024 au vendredi 17 janvier 2025 à La Garnache ;

VU l'absence d'observation défavorable recueillie au cours de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 06 février 2025 ;

VU l'absence d'observation du conseil de la communauté de communes « Challans Gois » et du conseil municipal de la commune de La Garnache ;

VU l'avis du maire de La Garnache compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site en date du 27 janvier 2024 ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date 11 mars 2025 ;

VU le courrier adressé le 14 mars 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la Société ORIZON ENVIRONNEMENT a justifié ses capacités techniques et financières ;

Considérant qu'en application du décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, le 5° de l'article R.516-1 a été abrogé, et que de ce fait la société ORIZON ENVIRONNEMENT est exemptée de l'obligation de constituer des garanties financières ;

Considérant que la société ORIZON ENVIRONNEMENT a démontré la compatibilité de son projet avec

le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027, le schéma d'aménagement de la gestion des eaux de la « Baie de Bourgneuf et marais breton », le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Challans Gois communauté ;

Considérant que la société ORIZON ENVIRONNEMENT a démontré la compatibilité de son projet avec le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) des Pays de la Loire, et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société ORIZON ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé à 5 rue Claire Roman 44 860 Saint-Aignan-de-Grandlieu, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter, 10 rue des Tisserands – Z.A. les Terres Noires sur la commune de La Garnache (85 710), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Le récépissé de déclaration initiale n° HF 2023/0030 en date du 31 janvier 2023 reste en vigueur pour les activités soumis à déclaration.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	245 t/j (broyage de déchets de bois)	A
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	4 460 m ³ - 2 500 m ³ déchets de bois en attente de broyage - 1 200 m ³ bois traités - 500 m ³ déchets industriels banals (DIB) en mélange - 170 m ³ papier, carton - 90 m ³ plastiques	E
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW	250 kW (concasseurs, cribleurs et tamiseurs)	E
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	45 t/j	E

Rubriques ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	180 m³ (déchets de plâtre)	DC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³	500 m³ (déchets de verre)	D
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	1 200 m³ (sciures et copeaux de bois)	D
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	300 m³ Gazole non routier (GNR) et Gasoil	DC

Rubriques ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	59,5 t Cuve enterrée double peau compartimentée de 20 m³ de Gazole non routier (GNR) et 50 m³ de Gasoil (d = 0,85 t/m³)	DC

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article 1.1.5 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n°210, 212 et 215 de la section YS du plan cadastral de la commune de La Garnache représentant une superficie totale de 24 095 m².

Article 1.1.6 - Description des activités principales

La société ORIZON ENVIRONNEMENT a pour activité principale le transit et la valorisation de déchets non dangereux par broyage (pour les déchets de bois) et concassage (pour les matériaux inertes).

Le site est destiné à recevoir :

- Des déchets non dangereux : bois, déchets verts, DIB (Déchets Industriels Banals : papiers, cartons, plastiques, verre, métaux) ;
- Des déchets inertes : gravats, terre, etc. ;
- Des déchets de plâtre.

Les déchets réceptionnés proviendront principalement de Vendée. Ils pourront provenir également de toute la région Pays de La Loire ainsi que des régions limitrophes. L'installation sera en capacité de traiter annuellement 13 500 tonnes de déchets.

Pour cela, elle dispose des principaux équipements suivants :

- Un préau de 2 500 m², équipé en toiture de 2 400 m² de panneaux photovoltaïques sous lequel sont installées :
 - ✓ un atelier, une aire de lavage, un local technique et des vestiaires sur une superficie de 500 m² ;
 - ✓ une installation de traitement de déchets (broyage de bois et de déchets verts) d'une superficie de 2 000 m² ;
- Une plateforme de stockage extérieure d'une superficie totale de 6 040 m² dont 2 500 m² dédiés au stockage de déchets (5 cellules de 500 m²) ;
- Un bâtiment de 112 m² comportant des bureaux et une bascule ;
- Un parking VL et un parking PL de surfaces respectives de 50 m² et 300 m² comportant une station service ;

- Une plateforme extérieure de 1 500 m² destinée au stockage et au concassage des matériaux inertes ;
- Une plateforme extérieure de 30 m² destinée au stockage de plâtre en caissons étanches ;
- Une réserve d'eau d'une capacité de remplissage de 400 m³ destinée au lavage des poids-lourds. Elle pourra également servir pour l'arrosage des transits de déchets et matériaux valorisés, ainsi que des voies de communication ;
- Un bassin de rétention de 120 m³ destiné au confinement des eaux de ruissellement de la partie bureau et voirie ;
- Une noue d'infiltration de 163 m³ destinée à la gestion des eaux de pluie ;
- Une réserve souple d'eau d'une capacité de 210 m³ destinée à la défense incendie du site.

Article 1.1.7 - Limites de l'autorisation

- Déchets autorisés : uniquement des déchets non dangereux de bois, carton, papier, plastique, déchets verts, verre, ferraille et des déchets inertes (voir annexe 1).
- Zone de chalandise : l'origine des déchets est limitée à la région Pays de La Loire ainsi qu'aux régions limitrophes.

Article 1.1.8 - Déchets interdits à l'admission

Outre les déchets non mentionnés à l'article précédent, les déchets suivants sont notamment également interdits sur le site :

- Ordures ménagères brutes ;
- Déchets dangereux (notamment les matières explosives, les déchets radioactifs, les matières s'enflammant spontanément) ;
- Déchets fermentescibles (en dehors des déchets verts et de bois valorisés) ;
- Déchets d'activités de soins à risque infectieux.

Article 1.1.9 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.5 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est le suivant :

- Maintien d'un usage industriel ou artisanal (en fonction du document d'urbanisme en vigueur à la date de la cessation d'activité).

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes	Critères d'application
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	
21/12/21	Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement	
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	Déclaration site GERE

Dates	Références des textes	Critères d'application
11/02/22	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement	
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques dont foudre, séisme et les panneaux photovoltaïques
12/12/14	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	
31/05/21	Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement	Trackdéchets Registre national des déchets, terres excavées et sédiments (Rndts)
20/06/23	Arrêté relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation	

Article 1.3.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Date	Références des textes	Critères d'application
06/06/18	Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	L'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 s'applique.
26/11/12	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	L'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 s'applique.

Date	Références des textes	Critères d'application
06/06/18	Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	L'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 s'applique.
06/06/18	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	L'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 s'applique.
15/10/10	Arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715	L'arrêté ministériel du 15/10/2010 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2715 s'applique.
05/12/16	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration	L'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 s'applique.
15/04/10	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	L'arrêté ministériel du 15/10/2010 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 s'applique.
22/12/08	Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511	L'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4734 s'applique.

Article 1.3.3 - Non captation des poussières

Dès lors que les broyeurs ne disposent pas d'une captation des poussières, les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif à la rubrique 2794 ne s'appliquent pas.

Article 1.3.4 - Surveillance des poussières

Dès lors que les broyeurs ne disposent pas d'une captation des poussières, les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif à la rubrique 2794 ne s'appliquent pas.

Article 1.3.5 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;

- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

En particulier, un mur en béton entoure la zone de production. D'une hauteur de 2,5 m, ce mur permettra de réduire l'impact paysager des activités du site.

Afin de gérer les éventuels envols, le mur est surélevé au Nord-Est sur 110 m de long par un filet de couleur verte de maille 5 x 5 cm de 3,5 m de hauteur, pour une hauteur totale (mur + filet) minimale de 5,5 m.

Article 2.2.3 - Clôture de l'installation

Le site est clos par une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un portail fermant à clé interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouverture. Les heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Un mur en béton entoure la zone de production. D'une hauteur de 2,5 m, ce mur permettra de réduire l'impact paysager des activités du site.

Afin de gérer les éventuels envols, le mur est surélevé au Nord-Est sur 110 m de long par un filet de couleur verte de maille 5 x 5 cm de 3,5 m de hauteur, pour une hauteur totale (mur + filet) minimale de 5,5 m.

Le site est équipé d'un système anti intrusion avec alarme relayée sur le téléphone du gérant.

Article 2.2.4 - Horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi matin.

Horaires de fonctionnement :

- 8h/12h et 13h30/17h : cas normal;
- 7h-8h/17h-22h : autorisé en cas de fonctionnement en double poste, sous réserve de ne pas réaliser d'activité de concassage et de broyage rapide de déchets sur ces créneaux.

Article 2.3 - Exploitation des installations

Article 2.3.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et

des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 2.3.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3.6 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.4.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement

Article 2.4.2.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.4.3 - Bilan environnement annuel (déclaration GERP)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les dates ci-dessus sont remplacées par celle du 15 février.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de la manière suivante :

- Les activités de valorisation de déchets inertes sont limitées à raison de 3 campagnes de concassage maximum par an ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- Toutes les étapes de la valorisation des déchets de bois et de déchets verts sont effectuées en majeure partie sous l'auvent à l'exception du broyeur lent qui est positionné sur la plateforme extérieure (voir plan en annexe 3) ;
- Par temps sec, un arrosage est réalisé autant que de besoin sur les stocks avant et/ou après l'étape de broyage. Pour cela, un système d'aspersion est installé sur le site. Il est constitué une réserve d'eau d'une capacité de remplissage de 400 m³, alimentée par la récupération des eaux de toitures de l'auvent ;
- Les poids-lourds qui transportent les déchets ou les matériaux valorisés sont bâchés et leurs vitesses est limitée à 20 km/h sur le site ;
- Des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- Les émissions de poussières font l'objet d'une surveillance conformément aux dispositions des textes spécifiques applicables à l'établissement (voir article 1.3.2 du présent arrêté).

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles, d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, les dispositions suivantes sont prises :

- Les déchets fermentescibles sont interdits à l'admission (en dehors des déchets verts et de bois valorisés) ;
- Les dispositions nécessaires sont mises en œuvre pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les zones d'entreposage des déchets végétaux.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2 - Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

- L'activité de broyage :

- ✓ Afin de limiter les poussières, le broyage des déchets de bois et des déchets verts est réalisé en majeure partie sous auvent à l'exception du broyeur lent qui est positionné sur la plateforme extérieure (voir annexe 3).
- L'activité de concassage :
- ✓ Le concassage des déchets inertes est réalisé en extérieur sur la plate-forme matériaux à raison de 3 campagnes par an afin de limiter les nuisances.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Article 3.3 - Traitement des effluents atmosphériques

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Article 3.3.1 - Valeurs limites d'émissions des poussières

Les dispositions des articles 38 et 39 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 (installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) s'appliquent.

Article 3.4 - Contrôles des rejets atmosphériques

Article 3.4.1 - Surveillance périodique des poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air en faisant réaliser par un organisme qualifié une campagne de mesures des retombées de poussières au plus tard 3 mois après la signature de l'arrêté, puis tous les 3 ans.

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (bruit de fond) est prévu.

Les points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (voir annexe 5).

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

En cas de dépassement du seuil de 500 mg/m²/jour de poussières portant sur la somme des fractions solubles et insolubles, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 3.5 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont imperméabilisées, aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

- La zone de stockage extérieur des déchets non dangereux entrants et les voies de circulation sont imperméabilisées ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'eau provenant du réseau public est utilisée pour un usage domestique (sanitaires, locaux sociaux, bureaux), pour le nettoyage ponctuel du matériel et de certaines zones.

La consommation annuelle en eau potable est limitée à 90 m³.

Article 4.1.2 - Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement.

Article 4.2 - Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales, les eaux usées sanitaires et les eaux résiduaires industrielles. Ces deux dernières catégories peuvent être mélangées si elles sont compatibles et éliminées dans les mêmes conditions.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Un système permet d'isoler les réseaux d'assainissement de l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3 - Traitements des effluents liquides

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Article 4.3.1 - Rejets des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur ainsi que des prescriptions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Le débit du rejet est régulé et limité à 3 l/s/ha.

Les eaux pluviales non polluées (toitures...) sont collectées par un réseau séparatif raccordé à une réserve d'eau d'une capacité de remplissage de 400 m³. Cette réserve sert à alimenter le système d'aspersion installé sur le site destiné à limiter autant que de besoin les émissions de poussières de bois dans l'environnement. Les eaux pluviales sont ensuite dirigées vers une noue d'infiltration puis rejetées vers le réseau communal.

Les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (station de distribution de gasoil, plateforme de stockage de déchets), sont gérées de la façon suivante :

Les eaux de la plate-forme Nord (SBV1 – voir annexe 2) sont collectées par un réseau séparatif. Ces eaux sont ensuite traitées dans un séparateur d'hydrocarbures (munie d'une vanne de fermeture) puis rejetées dans la noue (d'une capacité de 163 m³) aménagée en limite Nord entre la plateforme de stockage et la limite de site. Elles sont ensuite dirigées vers le réseau communal.

Les eaux de la plateforme Sud (SBV2 – voir annexe 2) sont collectées par un réseau séparatif. Ces eaux sont ensuite traitées dans un séparateur d'hydrocarbures. Elles sont dirigées vers le bassin de rétention (d'une capacité de 120 m³) aménagé au Sud des bureaux qui alimente également la noue aménagée en limite Nord du site. Une vanne de coupure enterrée est aménagée à l'entrée Est de la noue pour permettre d'isoler le bassin-versant 2 en cas de pollution accidentelle sur celui-ci. Ces eaux sont ensuite dirigées vers le réseau communal.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous :

- PH : 5,5 – 8,5 ;
- température : < 30 °C ;
- Matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO₅ : 100 mg/l.
- Azote global : 150 mg/l
- Polluants spécifiques :
 - ✓ Phosphore totale : 50 mg/l
 - ✓ Arsenic : 0,025 mg/l
 - ✓ Cadmium : 0,025 mg/l
 - ✓ Cuivre : 0,15 mg/l
 - ✓ Mercure : 0,025 mg/l
 - ✓ Nickel : 0,2 mg/l
 - ✓ Plomb : 0,1 mg/l
 - ✓ Fluor : 15 mg/l
 - ✓ Zinc : 0,8 mg/l
 - ✓ Indice phénols : 0,3 mg/l
 - ✓ Cyanures libres : 0,1 mg/l
 - ✓ Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
 - ✓ Métaux totaux : 15 mg/l
 - ✓ Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 4.3.2 - Rejet des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.

Article 4.4 - Autosurveillance des rejets d'eau pluviale

L'exploitant réalise annuellement une analyse d'eau sur le point de rejets d'eau pluviale avant rejet dans le milieu naturel (noue d'infiltration au nord du site).

L'analyse (effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement) portent sur les paramètres suivants : pH, température, matières en suspension, DCO, DBO₅, Azote globale, hydrocarbures totaux et Métaux totaux.

Le résultat des analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.5 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, sont confinées sur La plateforme de stockage des déchets située au nord du site (SBV1 – voir annexe 2) qui est aménagée pour pouvoir être mise en rétention par l'intermédiaire d'une vanne d'isolement pouvant être actionnée électriquement ou manuellement.

Ce dispositif de confinement respecte les dispositions suivantes :

- La capacité de rétention de la plateforme est de 288 m³ minimum ;
- En fonctionnement normal, la vanne d'isolement est maintenue ouverte pour permettre aux eaux pluviales reçues sur la plateforme de rejoindre la noue d'infiltration. En cas d'incendie, la vanne est fermée pour confiner les eaux d'extinction sur la plateforme ;
- Pour permettre un éventuel déclenchement manuel de la vanne d'isolement lors d'un départ d'incendie, les stockages de déchets au sein de la plateforme sont positionnés en tout temps à une distance minimale de 1 m de ce dispositif.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations lors d'un accident ou d'un incendie, sont évacuées par des sociétés externes et traitées comme déchets dans une filière adaptée. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;

- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.5 - Transports

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour. Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.6 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 31 mai 2021.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Article 5.7 - Quantités maximales de déchets présent sur site

Les déchets qui sont amenés sur le site sont uniquement des déchets non dangereux (bois, déchets verts, cartons, papiers, plastiques, verre, plâtre et métaux) et des déchets inertes préalablement triés.

Avant que les déchets soient pris en charge par le site, les producteurs des déchets doivent fournir une fiche d'information préalable (FIP) et obtenir le certificat d'acceptation préalable (CAP) délivré par l'exploitant.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockages des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les déchets non conformes sont isolés dans une benne spécifique et renvoyés sous 24 à 48 h. Aucun stockage de déchets non conforme ne sera présent sur le site.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer rapidement le volume de ses stocks (bornes, piges, peinture sur Lego-blocs...).

L'exploitant est tenu de respecter les quantités suivantes de déchets présents sur son site (voir plan d'ensemble en annexe 3) :

Type de déchets	Mode de stockage	Volume maximum	Surface maximum	Hauteur de stockage maximum
Bois non broyé A et BR2 (dont écorces)	Masse	2 500 m ³	2 × 500 m ²	4 m
Bois broyé	Masse	1 200 m ³	500 m ²	3 m
Déchets verts	Masse	2 500 m ³	500 m ²	4 m
Déchets verts broyés	Masse	2 000 m ³	500 m ²	4 m
Copeaux, sciures	Masse	1 200 m ³	500 m ²	3 m
DIB en mélange	Masse	500 m ³	200 m ²	3 m
Verre	Masse	500 m ³	200 m ²	2 m
Papiers, cartons	Bennes ou caissons	170 m ³	30 m ²	2,5 m
Ferraille	Bennes ou caissons	90 m ³	30 m ²	2,5 m
Plastiques	Bennes ou caissons	90 m ³	30 m ²	2,5 m

Type de déchets	Mode de stockage	Volume maximum	Surface maximum	Hauteur de stockage maximum
Plâtre	Caissons étanches	180 m ³	30 m ²	2,5 m
Déchets inertes	Masse	2 500 m ³	1 000 m ²	4 m

TITRE 6 - PRODUITS CHIMIQUES

Article 6.1 - Dispositions générales - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est **tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées**.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 6.1.1 - *Étiquetage des substances et mélanges dangereux*

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 7.1 - Dispositions générales

Article 7.1.1 - *Aménagements*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les mesures suivantes sont mises en place par l'exploitant pour réduire et limiter les émissions sonores générées par le fonctionnement de l'établissement :

- Les opérations de broyage sont effectuées en majeure partie sous un préau fermé sur trois côtes. Les façades Sud Est, Nord-Est et Sud-Ouest servent d'écrans acoustiques. Elles sont constituées par un mur béton en partie basse et un bardage métallique en partie haute (d'une hauteur de 8 mètres) ;
- Les opérations de concassage sont effectuées sur des périodes courtes à raison de 2 à 3 opérations par an ;

- Un écran acoustique est installé près de la réserve d'eau de lavage des camions au Sud du site. Il est constitué d'une clôture en panneau rigide d'une hauteur de 2 mètres ;
- Les activités seront toujours réalisées pendant les périodes diurnes, et dans le respect des horaires de fonctionnement de l'exploitation.

Article 71.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Article 71.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 - Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

Article 7.4 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois suivant la mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme qualifié.

Les points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (voir annexe 4).

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats des mesures de niveaux sonores, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES AUTRES NUISANCES

Article 8.1 - Rongeurs, insectes

Le site est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

TITRE 9 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 9.1 - Caractérisation des risques

Article 9.1.1 - Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Article 9.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 9.2 - Infrastructures et installations

Article 9.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 9.2.2 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 9.2.3 - Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 9.2.3.1 - Dispositions constructives liées à la prévention du risque incendie

Le préau respecte les dispositions suivantes :

- Les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF(t3) ;
- La façade Sud-est, les pignons Nord-Est et Sud-Ouest sont fermés par un mur béton en partie basse et un bardage métallique en partie haute ;
- Les façades ont une hauteur de 6 m en partie basse et de 12 m en partie haute ;
- Le sol entièrement imperméabilisé est constitué d'une dalle béton ;
- Les stockages sont faits dans des cellules de 500 m² maximum (longueur 25 m – largeur 20 m). Chaque îlot est séparé par des parois faites de Légo blocs béton. Ces parois sont rehaussées afin de respecter le mètre supplémentaire de hauteur par rapport à la hauteur de stockage maximal ;
- ✓ La hauteur maximale des stockages sous le préau est de 3 mètres ;
- ✓ La hauteur minimale des parois des cellules de stockage est de 4 mètres.

La plateforme extérieure de stockage de déchets respecte les dispositions suivantes :

- La zone de stockage est entièrement imperméabilisée et ceinturée d'un mur béton d'une hauteur de 2,50 m ;
- Les produits en attente de broyage sont stockés dans des cellules de 500 m² maximum (longueur :25 m – largeur :20 m) matérialisées à l'aide de Légo blocs béton constituant un mur d'une hauteur total de 2,50 m ;
- ✓ La hauteur maximale des stockages est de 4 mètres.

Article 9.2.3.2 - Les Mesures techniques liées à la prévention du risque incendie

Une caméra thermique est installée sous le préau afin de détecter toute anomalie thermique dans les stocks présents. Une alarme incendie est installée au niveau de l'installation de broyage. En cas de détection de départ d'incendie, une transmission automatique de l'alerte est réalisée au responsable du site (ou toute autre personne en cas d'astreinte).

Le site est entièrement clôturé et équipé d'un système anti intrusion avec alarme relayée sur le téléphone du gérant. Un éclairage de sécurité anti-intrusion fonctionne hors ouverture d'exploitation.

Article 9.2.4 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 9.2.5 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction

ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Article 9.2.6 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9.2.7 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 9.2.8 - Protection contre la foudre

Article 9.2.8.1 - Organismes compétents

Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Article 9.2.8.2 - Analyse du Risque Foudre (ARF)

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement **mise à jour** à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 9.2.8.3 - Etude technique et documentation

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

- Panneaux photovoltaïques sur le toit du préau :
- ✓ Conformément aux préconisations de l'étude foudre, une protection parafoudre est installée dans les armoires électriques du préau.

Article 9.2.8.4 - Dispositif de protection et mise en place des mesures de prévention

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 9.2.8.5 - Vérification des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 9.2.8.6 - Documents tenus à disposition

L'exploitant **tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées** : l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 9.3 - Prévention des risques

Article 9.3.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 9.3.2 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 9.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.4.1 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les substances et préparation respectent les prescriptions concernant l'étiquetage reprises à l'article 6.1.1 du présent arrêté.

Article 9.4.2 - Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 9.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 9.4.4 - Stockage sur les lieux d'emploi

La quantité de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriés comme substances ou préparations dangereuses stockées et utilisées dans les ateliers est limitée au minimum technique permettant le fonctionnement normal de ces derniers.

Article 9.4.5 - Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 9.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 9.5.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 9.5.2 - Intervention des services de secours

Article 9.5.2.1 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 9.5.2.2 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 9.5.2.3 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 9.5.3 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 9.5.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- 3 robinets d'incendie armés (RIA) sont implantés devant le préau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les moyens d'extinction extérieurs identifiés dans l'étude de danger sont les suivants :

- Une réserve d'eau constituée d'une bâche souple d'un volume minimum de 210 m³, aménagée conformément aux directives des services d'incendie, capable d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m³ /h pendant une durée d'au moins deux heures est installée au Nord-Est du site. L'ensemble des installations sont distantes de à moins de 100 m de ce point d'eau. La défense incendie est complétée par un poteau incendie public localisé à proximité de l'établissement.

Ils sont reportés sur un plan tenu à jour et connus des salariés.

Article 9.5.5 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 288 m³.

Ce bassin de confinement est constitué de la plateforme extérieure de stockage des déchets située au Nord du site qui est aménagée de telle sorte à pouvoir être mise directement en rétention (hauteur de rétention 39 cm) par une vanne de coupure électrique en cas d'incendie.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage...sont collectées dans un bassin d'orage d'une capacité minimum de 283 m³ constitué d'une noue d'infiltration de 163 m³ et d'un bassin de rétention de 120 m³. Ces deux dispositifs sont connectés entre eux.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

TITRE 10 - RÉCAPITULATIFS

Article 10.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de Transmission à l'IC
2.4.3	Déclaration GERP	Tous les ans	Annuellement (informatiquement)
3.4.1	Surveillance des poussières	3 mois après la signature de l'arrêté puis tous les 3 ans	
4.1.2	Consommation d'eau	Annuelle	
4.4	Analyses sur les rejets des eaux pluviales	Tous les ans	
7.4	Mesure de bruit	3 mois après la signature de l'arrêté puis tous les 3 ans	
9.1 à 9.5	Prévention des risques technologiques	attestation de conformité aux articles 9.1 à 9.5 à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la signature de l'arrêté.	

TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11.1 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 11.2 - Publicité de l'arrêté

À la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 11.4 - Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 AVR. 2025

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Annexe 1

Liste des déchets transitant sur l'établissement

Rubrique ICPE associée	Origine	Code déchets	Libellé	Nature des déchets
2515-1-a et 2517	TP	17 01 01	Béton	Béton
	TP	17 01 02	Briques	Briques
	TP	17 01 03	Tuiles et céramiques	Tuiles et céramiques
	TP	17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	Mélanges
	TP	17 05 04	Terre et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	Terre et cailloux
	TP	17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07	Ballast
	TP	17 09 04	Déchets de construction et de démolition autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	Mélanges
	STEP	19 08 02	Déchets de dessablage	Sables
	Plateforme déchets, TP	19 12 09	Minéraux (par exemple sable, cailloux)	Terre et cailloux
	Plateforme déchets, TP	19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01	Terre, cailloux
	CC & Collectivités	20 02 02	Terres et pierres	Terre et cailloux
2713	CC et collectivités Plateforme déchets, TP	17 04 07	Métaux en mélange	Métaux
1532-2b et 2714-1 et 2791-1	CC et collectivités	15 01 03	Emballages en bois	Palettes
	Industrie, TP, CC & Collectivités	20 01 01	Papier et carton	Papier, Cartons
	CC et collectivités Plateforme déchets, TP	20 01 38	Bois	Bois
2715	Déchetteries professionnelles	16 01 20	Verre	Verre
	TP	17 02 02		
	CC et collectivités	20 01 02		
2716-2	CC & Collectivités Plateforme déchets, TP	17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse	Plâtre
2794-1	Exploitant agricoles, paysagistes, TP	02 01 03	Déchets de tissus végétaux	Déchets verts, branchages
	Exploitant agricoles	02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture	Déchets verts, branchage
	Paysagistes, TP, CC et collectivités	20 02 01	Déchets biodégradables	Déchets verts, branchage

Tableau 6 : Codes déchets admis sur le site

Annexe 2

Sous bassins versants et bassins dans le périmètre de l'exploitation

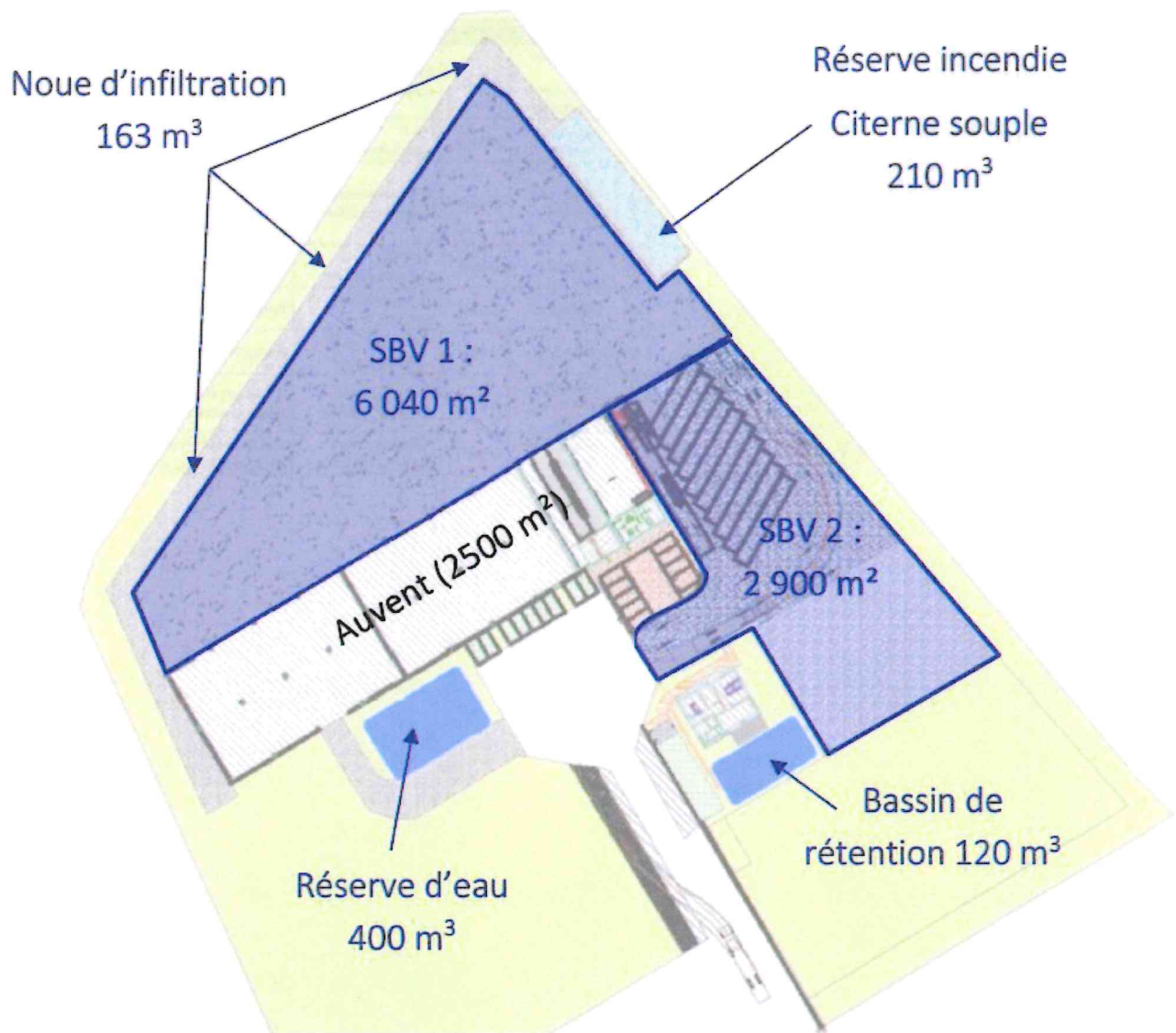
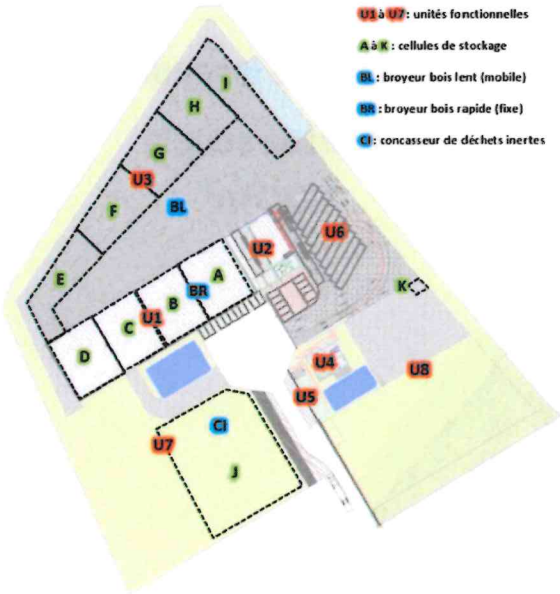


Illustration 23: Sous-bassins versants et bassins dans le périmètre d'exploitation

Annexe 3

Plan du site et implantation des unités fonctionnelles



Unité fonctionnelle	Etat	Caractéristiques	Activités réalisées (et cellules correspondantes)
U1	Existant	Préau Superficie : 2 000 m ²	Broyage bois et déchets verts (cellules A et B) Déchets verts traités, bois traités, copeaux et sciures (cellules C et D)
U2	Existant	Préau Superficie : 500 m ²	Atelier, Aire de lavage, local technique et vestiaire
U3	Existant	Surface extérieure Superficie : 2 500 m ²	Bois traités et écorces (cellule E) Bois en attente de traitement (cellules F et G) Déchets verts en attente de traitement (cellule H) DIB triés ou en mélange, verre (cellule I)
U4	Existant	Bâtiment Superficie : 112 m ²	Bascule, administratif
U5	Existant	Surface extérieure Superficie 50 m ²	Parking VL d'une dizaine de places
U6	Existant	Surface extérieure Superficie 300 m ²	Parking PL d'une vingtaine de place, station-service
U7	Projet	Surface extérieure Superficie : 1 500 m ²	Concassage et stockage de matériaux inertes (cellule J) Stockage de bennes et caissons
U8	Projet	Surface extérieure Superficie : 30 m ²	Stockage de plâtre en caissons étanches (cellule K) Stockage de bennes et caissons

Annexe 4

Localisation des points de mesures de bruit

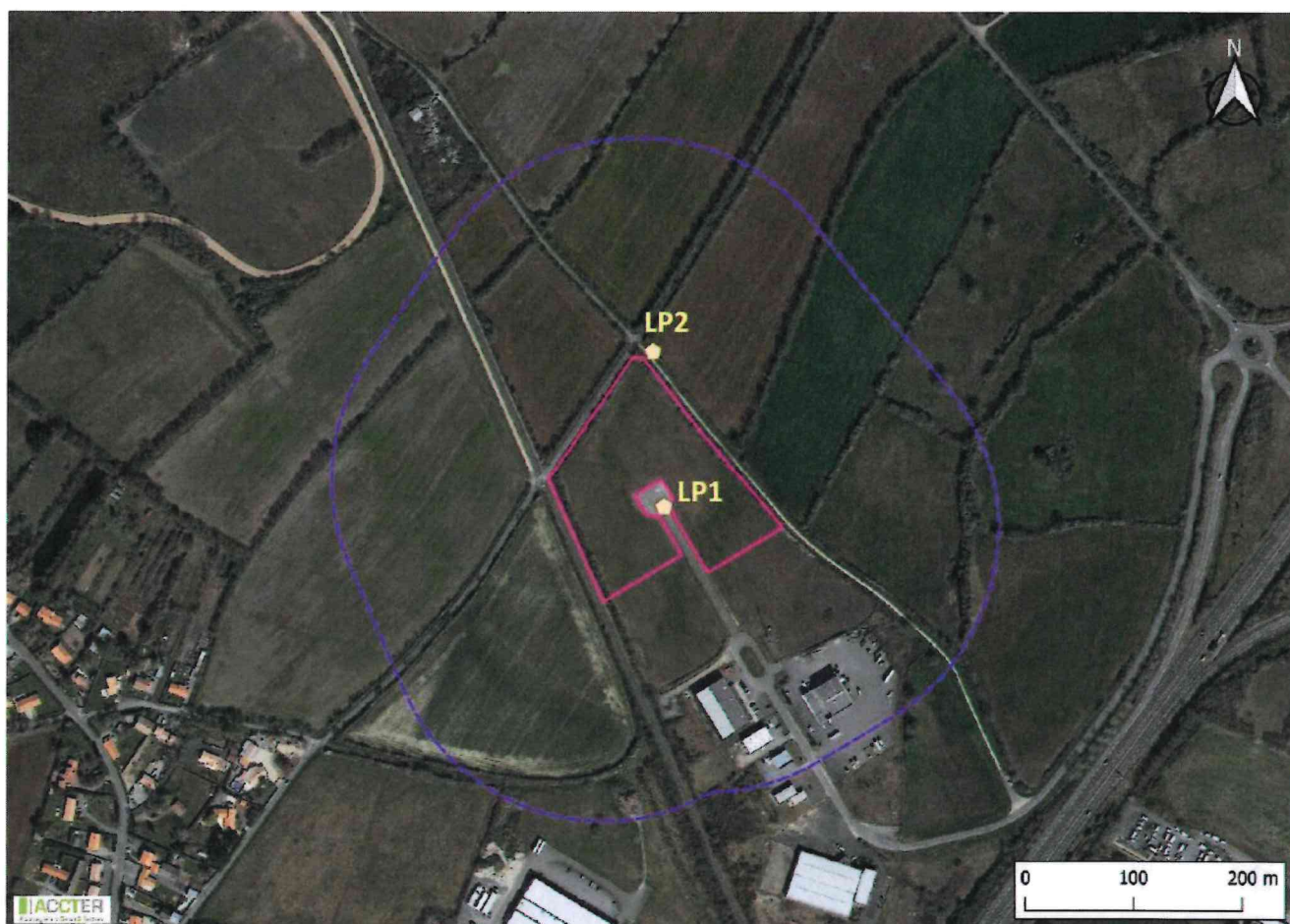


Illustration 29 : Localisation des points de mesures de bruit

Annexe 5

Localisation des points de mesures de poussières



Illustration 34 : Localisation des points de mesures de poussières